



TRAVAIL DE MATURITE : REALISATION ET ACCOMPAGNEMENT

Le travail de maturité peut être réalisé seul ou en groupe. Dans le texte suivant, chaque fois qu'il est fait mention de l'élève, on entendra l'élève ou le groupe d'élèves.

La réalisation du TM s'étend sur 24 à 26 semaines d'enseignement (y compris les périodes d'épreuves regroupées). Dans chaque collège, on se réfère au guide de réalisation du Travail de Maturité (TM), où figure, chaque année, le planning du déroulement du travail. La date de reddition est fixée chaque année par le D11 et elle est contraignante.

Art. 1 Choix du sujet

1. Le sujet de travail de maturité, laissé au choix de l'élève, doit répondre aux critères suivants :

Clarté :

- Le sujet est libellé sous la forme d'une problématique.
- Le sujet n'est ni trop vaste ni formulé d'une manière trop vague.

Pertinence :

- Le sujet doit pouvoir donner lieu à un travail d'envergure.
- Le type de travail envisagé (recherche, activité extra-scolaire, réalisation artistique ou technique) est adapté à la problématique.
- Le sujet est en adéquation avec le domaine envisagé (sciences humaines, sciences expérimentales, sport, etc.)

Faisabilité :

- Le sujet choisi peut être traité dans le cadre fixé.
- Il existe des sources d'information à la portée de l'élève.
- Le sujet choisi n'est pas lié à une problématique pathologique pour l'élève ou pour son environnement familial voire proche, ni susceptible de mettre en danger son intégrité physique ou psychique.

L'organisation de manifestations ou de voyages à but humanitaire – en tant que fin en soi – ne constitue pas une problématique suffisante.

2. Un organe de validation, dont la composition est fixée par l'établissement, garantit la conformité des sujets avec les objectifs gymnasiaux. Il peut demander des modifications ou des précisions quant à la formulation du sujet. Il refuse des sujets dont la problématique ne répond pas aux critères évoqués sous l'art. 1 et ceux qui contreviennent aux lois en vigueur.

Destinataires : personnel enseignant

Date d'entrée en vigueur : 12.2013

Version numéro : 2

Date de mise à jour : 01.09.2019

1/4

Art. 2 Longueur du travail écrit

Le texte, rédigé par traitement de texte, sera de longueur variable en fonction de l'orientation de votre TM:

- **Travail de recherche**
Individuel: 6000 mots minimum; en équipe (+1000): 7000 mots minimum.
- **Réalisation technique ou artistique**
Individuel: 3000 mots minimum; en équipe (+500): 3500 mots minimum.
- **Activité extra-scolaire**
Individuel: 4000 mots minimum; en équipe (+500): 4500 mots minimum.

Remarque: ne sont pas comprises dans ces nombres de mots la page de titre, la table des matières, les illustrations, la bibliographie et les annexes.

Art. 3 Maîtres accompagnants

1. La désignation des maîtres accompagnants est de la responsabilité de la direction. Tout maître peut se voir confier cette responsabilité.
2. Un maître supervise au maximum 8 travaux.
3. La direction décide des modalités de répartition des travaux entre les maîtres accompagnants et valide cette répartition.

Art. 4 Accompagnement des travaux de maturité

1. Le nombre d'entretiens entre le maître accompagnant et l'élève est au minimum de quatre. Les deux premiers doivent avoir lieu en 3^e année, et deux au moins doivent avoir lieu en 4^e année.
2. Lors de leur premier entretien, le maître accompagnant et l'élève précisent la planification du travail, explicitent les objectifs et leur évaluation, ainsi que le mode de collaboration qui comprend notamment :
 - les principaux rendez-vous
 - les modalités de rencontre
 - les modes de contact
 - l'ampleur et les limites de la collaboration (pièces et renseignements fournis par l'accompagnant, autonomie laissée à l'élève).
 - la présentation du cadre général dans lequel l'évaluation sera effectuée (les critères d'évaluation du suivi et de la production, passibles d'évolution dans le cours du travail, sont présentés à l'élève et discutés avec lui ; ces critères serviront de descripteurs pour l'évaluation formative et de grille pour l'évaluation finale).
 - l'explicitation des indications données par le guide méthodologique.
3. Les entretiens font l'objet d'un rapport écrit par le maître accompagnant. Ce rapport précise, entre autres, le niveau d'atteinte des objectifs préalablement fixés et décrit les nouveaux objectifs à atteindre. Il mentionne les questions abordées, les remarques formulées, les corrections nécessaires, s'il y a lieu. Il fait référence aux critères d'évaluation du suivi.
4. Un rapport intermédiaire indiquant l'avancement du travail doit être établi avant la fin de la deuxième semaine de la rentrée scolaire de 4^e année.

Destinataires : personnel enseignant

Date d'entrée en vigueur : 12.2013

Version numéro : 2

Date de mise à jour : 01.09.2019

2/4

5. La remédiation fait partie du processus d'élaboration du travail de maturité. Avant la reddition définitive, le maître accompagnant aura reçu une version provisoire du dossier écrit, complète ou non, lui permettant de demander des compléments ou modifications et, le cas échéant, les améliorations formelles indispensables à la lisibilité du rapport.
6. Le dossier remis à la date de reddition fixée est considéré comme définitif. Il est accompagné d'une déclaration d'authenticité signée par l'élève, ainsi que d'une version numérisée. Pour ce qui concerne le dossier, le nombre d'exemplaires requis est fixé par l'établissement.
7. Avant la présentation orale, le maître accompagnant fournit à l'élève des indications méthodologiques destinées à l'aider à préparer sa prestation.
8. La présentation orale a lieu dans un délai permettant de faire apparaître la note dans le bulletin du 1^{er} semestre.

Art. 5 Jury (cf. Règlement interne du Collège de Genève)

1. Le travail de maturité est évalué par un jury formé du maître accompagnant et d'un juré qu'il peut proposer. La désignation de ce dernier est validée par la direction. La directrice ou le directeur ou l'un des membres du conseil de direction fait partie de droit de ce jury.
2. Le juré a pour mission de s'assurer du niveau atteint par le travail du candidat ainsi que du bon déroulement de la présentation orale.
3. Le juré et le maître accompagnant évaluent la production ainsi que la soutenance orale selon les critères de la grille d'évaluation élaborée pour le type de travail effectué.

Art. 6 Evaluation

1. Le travail de maturité, noté selon une échelle allant de 1,5 à 6, prend en compte les trois composantes du travail selon la pondération suivante :
 - Suivi : progression du travail au cours de son élaboration – 1/4
 - Production : qualité du travail rendu (dossier écrit, réalisation pratique) –1/2
 - Présentation orale –1/4.
2. La progression du travail est évaluée par le maître accompagnant qui tient compte de l'organisation et autonomie (1/2), de l'avancement (1/2) suivant les critères de la grille d'évaluation du collège de Genève.
3. Le dossier écrit ou la réalisation pratique dans sa version définitive est évalué par chaque membre du jury qui adopte, en fonction des types de travaux (recherche, réalisation technique et artistique, activité extra-scolaire), la pondération prévue et les critères de la grille d'évaluation du collège de Genève.
4. La présentation orale se déroule devant le jury : chaque membre tient compte, dans son évaluation de la maîtrise du sujet dont le candidat fait preuve ($\frac{2}{3}$), ainsi que de la maîtrise de l'expression ($\frac{1}{3}$) selon les critères de la grille d'évaluation du collège de Genève.
5. Les critères de la grille d'évaluation du collège de Genève servent de référence dans l'accompagnement du travail comme dans l'évaluation certificative finale. Ils sont pondérés dans le détail par le maître accompagnant en fonction du sujet particulier du travail. La liste de critères peut être enrichie au besoin.
6. L'évaluation finale du TM rend compte des trois composantes selon des critères explicités sur un document signé par le maître accompagnant et par le juré. Cette évaluation, exprimée par chaque membre du jury, est convertie en une note à la demie.
7. Un travail de maturité rendu après le délai fixé par l'établissement et jusqu'à 24 heures de retard est pénalisé d'une bonne en moins.

Destinataires : personnel enseignant

Date d'entrée en vigueur : 12.2013

Version numéro : 2

Date de mise à jour : 01.09.2019

3/4

**Travail de maturité rendu hors délais ou non rendu, fraude ou plagiat :
Règlement relatif à la formation gymnasiale au Collège de Genève (C1 10.71)**

Art 38 Travail de maturité

⁵Un travail de maturité rendu hors délais est pénalisé. Il sera considéré comme non exécuté au-delà de 24 h de retard.

Art 39 Travail de maturité non exécuté

¹En cas de travail non exécuté, la direction exige un nouveau travail de maturité, qui doit être effectué selon le calendrier de la volée suivante. Le sujet peut être imposé.

²Après avoir rendu et soutenu le nouveau travail et en cas de réussite de la session de maturité en juin, l'élève obtient le certificat au plus tôt au mois de janvier qui suit cette session.

Art 40 Fraude ou plagiat dans le cadre du travail de maturité

¹Toute fraude ou plagiat entraîne l'annulation du travail de maturité.

²La direction de l'établissement impose un nouveau travail de maturité, qui doit être effectué selon le calendrier de la volée suivante. Après avoir rendu et soutenu le nouveau travail et en cas de réussite de la session de maturité en juin, l'élève obtient le certificat au plus tôt au mois de juin de l'année suivante.

Destinataires : personnel enseignant

Date d'entrée en vigueur : 12.2013

Version numéro : 2

Date de mise à jour : 01.09.2019

4/4